

ADDENDUM AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS  
Approuvé par le CA du 13 mai 2020

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

**Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;**

Considérant que les mesures de confinement imposées par le Conseil National de Sécurité à la suite de la crise du Covid-19 rendent l'enseignement et l'évaluation des activités d'apprentissage en présentiel actuellement très compliquées et incertaines dans un avenir proche.

Article 1 : Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 **relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, l'étudiant qui ne se trouvait pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter une évaluation organisée à distance, a été tenu de le notifier formellement à la Haute École Galilée au plus tard pour le lundi 4 mai 2020.**

**L'étudiant dont le matériel rencontre** des difficultés postérieurement au 4 mai est prié d'en informer les autorités académiques conformément aux modalités transmises par celles-ci dans les plus brefs délais.

Article 2 : **Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant veille à se munir de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa carte d'identité et la montre à l'enseignant au début de son évaluation orale ou à sa demande expresse en cas d'évaluation écrite.**

**Si l'étudiant n'est pas en mesure de produire sa carte d'étudiant ou sa carte d'identité, l'enseignant peut refuser de lui faire passer son évaluation.**

Article 3 : **Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.**

**S'il constate une difficulté technique** relative aux outils HEG ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.)<sup>1</sup>, **l'étudiant contacte immédiatement le support informatique à l'adresse** indiquée par les autorités académiques **afin de trouver une éventuelle solution. S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit également l'enseignant chargé de l'évaluation** conformément aux modalités transmises par les autorités académiques.

**L'étudiant dont le matériel rencontre** des difficultés durant une évaluation est prié d'en informer les autorités académiques et de suivre les instructions dans les plus brefs délais conformément aux modalités transmises par les autorités académiques.

Article 4 : **Si les consignes de l'évaluation le prévoient, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra sur son ordinateur ou sur son GSM et de la garder allumée durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant.**

**Si l'étudiant refuse d'allumer sa caméra, il peut se voir refuser la participation à l'évaluation et se voir attribuer la note de zéro.**

**Si l'étudiant éteint sa caméra en cours d'évaluation, l'enseignant peut arrêter l'évaluation.**

---

<sup>1</sup> Veuillez ne pas contacter le service informatique pour des problèmes de connectivité, d'équipement, de fonctionnement de Windows, ou pour tout autre problème qui n'est pas en lien direct avec les outils HEG ou leur accès.

# Addendum RGEE 2019-2020 de HEG

2019-2020

Article 5 : Hors les cas où les consignes de l'évaluation le prévoient, il est strictement interdit pour les étudiants **d'enregistrer ou de photographier** une évaluation, que celle-ci soit organisée sous forme écrite ou **sous forme orale**. **L'étudiant qui enregistre ou photographie une évaluation s'expose à des sanctions académiques et/ou disciplinaires conformément aux articles 82 et suivants du Règlement des études et des examens, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.**

Par ailleurs, un tel enregistrement **ne pourrait en aucun cas être utilisé dans le cadre d'un recours interne.**

Les évaluations orales ne pourront pas non plus être enregistrées par les enseignants.

Article 6 : **Les étudiants sont priés d'être connectés à l'outil informatique choisi pour l'évaluation au moins 5 minutes** avant le début de celle-ci, afin que les retards intempestifs ne perturbent pas le bon déroulement de l'évaluation et que les horaires de passage soient respectés.

Article 7 : **Par dérogation à l'article 145,§1 du RGEE 2019-2020, l'enseignant peut** également organiser la consultation des copies des évaluations à distance dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Aucune photo ou reproduction par quelque moyen que ce soit ne sera autorisée.

Article 8 : Par dérogation à l'article 144 du RGEE 2019-2020, la proclamation peut avoir lieu par affichage sur l'intranet ou par mail.

Article 9 : **L'accès aux infrastructures de la Haute École Galilée ne pourra se faire que dans le strict respect des consignes émises par le Conseil National de Sécurité et des décisions des directions de départements et sous réserve de celles-ci.**

Article 10 : En vue de et dans la mesure nécessaire pour se conformer aux consignes données par le Conseil National de Sécurité et aux recommandations communiquées par les autorités, les procédures prévues dans le règlement des études 2019-2020 de la haute école Galilée pourront être adaptées par les autorités académiques. Ces adaptations devront être communiquées dans les meilleurs délais aux personnes concernées et ne pourront porter préjudice en droit ou en fait aux garanties offertes à chacun par le règlement des études.

Article 11 : Dans la mesure où le présent addendum, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française **de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020** et/ou les consignes du Conseil National de Sécurité ne dérogent pas au Règlement des études et des examens 2019-2020 de la Haute École Galilée, **ce dernier reste pleinement d'application.**

Le présent addendum fait partie intégrante du Règlement des études et des examens 2019-2020 de la Haute École Galilée.